Mise en place d'un système fiscal fondé sur les règles de l'État membre du siège social pour les micro, petites et moyennes entreprises

2023/0320(CNS) - 12/09/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un régime fiscal du siège social pour les PME (VMOT) afin de simplifier les règles fiscales pour certaines PME opérant dans le marché intérieur.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : dans l'UE, il n'existe actuellement aucune approche commune pour le calcul de la base imposable des entreprises. Les entreprises de l'UE sont donc obligées de se conformer aux règles des différents systèmes d'imposition des sociétés, en fonction de l'État membre dans lequel elles opèrent.

La coexistence et l'interaction de 27 systèmes différents d'impôt sur le revenu des sociétés dans l'Union rendent la mise en conformité fiscale complexe et créent des conditions de concurrence inégales pour les entreprises. Cette situation a un impact plus important sur les PME que sur les contribuables plus importants et est devenue plus évidente à mesure que la mondialisation et la numérisation de l'économie ont modifié de manière significative la perception des frontières et des modèles d'entreprise.

Les tentatives des gouvernements pour s'adapter à cette nouvelle réalité ont abouti à une réponse fragmentée entre les États membres, ce qui a entraîné de nouvelles distorsions dans le marché intérieur. En outre, les différents cadres juridiques conduisent inévitablement à des pratiques d'administration fiscale différentes d'un État membre à l'autre. Cela entraîne souvent de longues procédures caractérisées par l'imprévisibilité et l'incohérence, ainsi que des coûts de mise en conformité élevés.

Afin de simplifier les règles fiscales permettant aux petites et moyennes entreprises (PME) d'exercer leurs activités dans le marché intérieur, la Commission a adopté un «train de mesures» PME, qui vise à leur apporter le soutien dont elles ont tant besoin pour sécuriser leur trésorerie, simplifier leurs activités, investir et se développer. La présente initiative fait partie de ce paquet.

CONTENU : pour répondre aux besoins des PME européennes dans l'environnement économique actuel, la Commission propose ce projet de directive qui vise à simplifier l'assujettissement des PME autonomes exerçant des activités transfrontalières dans l'UE à l'impôt au titre de leurs établissements stables dans d'autres États membres. Elle fixe des règles pour le calcul du résultat imposable des établissements stables des PME.

Système fiscal des sièges sociaux pour les PME

La proposition vise à établir un cadre fiscal à l'appui du marché intérieur, en particulier pour les PME. Le régime fiscal des sièges sociaux permettrait aux PME exerçant des activités transfrontalières par l' intermédiaire d'établissements stables **d'interagir avec une seule administration fiscale - celle du siège social** - au lieu d'avoir à se conformer à plusieurs systèmes fiscaux. La proposition renforcera la sécurité

et l’équité fiscales, réduira les coûts de mise en conformité et les distorsions sur le marché qui influencent les décisions commerciales, tout en réduisant au minimum le risque de double imposition et de surimposition et de litiges fiscaux.

Procédures centralisées

La proposition vise à simplifier considérablement les procédures. Un **guichet unique** permettrait aux PME concernées d’interagir uniquement avec l’administration fiscale de l’État membre de leur siège social, tant pour la procédure d’adhésion que pour les obligations de déclaration et le paiement des impôts. L'«entité déclarante » pour tous les établissements publics sera le siège social de la PME. Les PME déposeraient ainsi **une déclaration fiscale unique auprès de l’administration fiscale de leur siège social** , qui partagerait ensuite cette déclaration avec les autres États membres dans lesquels la PME exerce ses activités. L’État membre du siège social transférerait également ultérieurement les recettes fiscales qui en résultent vers les pays où sont situés les établissements stables. Cette approche éliminera les complexités et les coûts liés à la multiplicité des systèmes fiscaux et des administrations fiscales.

L’État membre du siège social appliquerait les taux applicables dans le ou les États membres où la PME détient des établissements publics et, par la suite, transférerait les recettes fiscales qui en résultent à ce dernier.

Dans le plein respect de la souveraineté des États membres en matière fiscale, les procédures d’examen, de recours et de règlement des litiges seraient **principalement nationales** et conformes aux règles de procédure de l’État membre concerné. Pour soutenir la mise en place d’un guichet unique, la proposition prévoit des **contrôles conjoints**, qui créent une obligation pour l’État membre du siège social de coopérer si l’autorité fiscale de l’établissement stable demande un contrôle portant sur le calcul du résultat imposable de son contribuable.

Échange d'informations

Aux fins de l'échange automatique d'informations, les États membres du siège social devraient échanger les informations requises par la présente proposition avec d'autres États membres d'accueil, et inversement, par le biais d'un réseau bilatéral entre les États membres concernés, par des moyens électroniques utilisant le réseau commun de communication (CCN) de l'UE, accessible à tous les États membres. La Commission aura pour tâche de fournir aux États membres la plateforme d'échange d'informations CCN et de conserver le processeur de données avec un accès limité.

Conditions d'éligibilité

Les PME devront **choisir explicitement** de participer au régime fiscal. Afin d'éviter tout contournement, les règles seraient assorties de l'obligation pour une PME ayant opté d'appliquer les règles de l'État du siège social pendant une période minimale, par exemple cinq ans. En outre, les PME auront le droit de **renouveler leur choix tous les cinq ans**, sans limite, tant qu'elles continueront à remplir les conditions d'éligibilité. Les dispositions relatives à l'éligibilité et à la résiliation visent à décourager les abus et les pratiques potentielles de planification fiscale, telles que le transfert délibéré du siège social vers un pays à faible fiscalité.